



Référence : DEP-Bordeaux-0636-2009

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

**BP n° 64  
86320 Civaux**

Bordeaux, le 22 avril 2009

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux  
Inspection INS-2009-EDFCIV-0013 du 31 mars 2009 - Déchets

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 31 mars 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux sur le thème "Déchets".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 31 mars 2009 a porté sur la gestion des déchets conventionnels et nucléaires du CNPE de Civaux.

Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs ont abordé les aspects liés à l'organisation générale du site en terme de gestion des déchets. Ils ont également examiné le zonage déchets, le suivi et la traçabilité des déchets conventionnels, la maintenance et les essais sur les équipements utilisés pour la gestion des déchets.

Lors de cet examen, les inspecteurs ont noté que le site avait engagé la rédaction d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'aire de déchets conventionnels afin que celles-ci soient en adéquation avec son fonctionnement actuel. Cette demande doit m'être transmise dans les meilleurs délais.

Au cours de la seconde partie, les inspecteurs se sont attachés à vérifier, en zone et hors zone contrôlée, l'état global des installations de gestion, de transit et d'entreposage des déchets. Ils ont contrôlé le bâtiment de traitement des effluents (BTE), l'aire de transit des déchets conventionnels et l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA). Ils ont constaté que l'état de ces installations était satisfaisant. Les inspecteurs ont également porté une attention particulière au respect des prescriptions techniques figurant dans les autorisations administratives de ces équipements.

L'inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que la consigne d'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels (D5057/DEC/NT/16 Indice 1) n'était pas cohérente avec les prescriptions techniques applicables à cette zone en termes de types de déchets entreposés, de quantités entreposées ou de durées d'entreposages autorisés. Le site a informé la division de Bordeaux de cet écart en août 2008 et a indiqué qu'une demande de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 était en cours de rédaction et serait déposée prochainement afin de régulariser la situation de cette aire.

Les inspecteurs ont également constaté qu'aucun outil de suivi ne permettait de s'assurer du respect de la prescription relative à la durée maximale d'entreposage.

**A.1 Je vous demande de me transmettre la demande de modification des conditions d'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels dans les meilleurs délais.**

**A.2 Par ailleurs, je vous demande de veiller au respect des durées maximales d'entreposage sur l'aire de transit des déchets conventionnels. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens ainsi que de l'échéancier de mise en œuvre associé.**

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE). Ils ont constaté dans le local QA 521 que :

- la densité de charge calorifique du local affichée dépassait celle maximale admissible indiquée (1095 MJ/m<sup>2</sup> contre 1051 admissible) ;
- plusieurs bacs de stockage de produits chimiques dangereux n'étaient pas verrouillés ;
- l'identification du fût de récupération des solvants ainsi que les phrases de risques associées n'étaient pas indiquées ;
- le pictogramme de risque collé sur le fût d'Asorel (produit inflammable) était incohérent avec les phrases de risques mentionnées sur la fiche descriptive du produit elle-même collée sur le fût (produit nocif).

**A.3 Je vous demande de veiller au respect des densités de charge calorifiques admissibles dans les différents locaux du BTE. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens ainsi que de l'échéancier de mise en œuvre associé.**

**A.4 Je vous demande de vous assurer que les différents déchets dangereux et leurs pictogrammes de risques associés sont correctement identifiés. Vous veillerez au verrouillage de leurs bacs de stockage.**

**A.5 Je vous demande de veiller à un affichage des pictogrammes de risques en cohérence avec les informations indiquées sur les fiches de données de sécurité associées afin de vous assurer que des produits incompatibles ne soient pas stockés dans le même bac.**

Les inspecteurs ont constaté que dans les rapports de vérification du pont roulant ODMQ 001 PR du hall de manutention et de la pince conteneur TES 604 PA, l'organisme de contrôle avait fait des remarques. Concernant le pont roulant, une action préconisée par le rapport (« Reprendre les réglages du dispositif de rattrapage de jeu sur le frein de secours. ») n'est prévue que pour octobre 2010.

Je vous rappelle l'article R. 4322-1 du code du travail : *"Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV."*

**A.6 Je vous demande de m'apporter les éléments de justification que l'anomalie constatée par l'organisme de contrôle ne remet pas en cause les exigences de l'article R.4322-1 ou, à défaut, de remettre l'équipement en conformité avant nouvelle utilisation.**

Concernant l'événement significatif pour l'environnement relatif au déclenchement d'un portique C3 en sortie de site suite au passage d'un camion transportant des boues à destination d'une filière conventionnelle, l'échéancier mentionné au plan d'action décrit dans le compte rendu d'événement n'a pas été respecté en totalité. En effet, la rédaction d'une procédure permettant de mettre en œuvre les dispositions précisées dans la DI 104 vis-à-vis des boues conventionnelles n'était pas finalisée alors que l'échéance indiquée au plan d'action est le 31/12/2008.

**A.7 Je vous demande de m'indiquer l'échéance de rédaction de la procédure permettant la mise en œuvre des dispositions précisées dans la DI 104 vis-à-vis des boues conventionnelles.**

## **B. Compléments d'information**

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté que deux alarmes relatives aux bâches « concentrats » étaient actives (« 965AAL pression anormale » et « 974AAL TITL regroup. Concentrats ») dans le local TES.

**B.1 Je vous demande de m'informer de la signification de ces alarmes ainsi que des actions engagées pour les lever.**

## **C. Observations**

C.1 Contrairement aux déchets radioactifs, les déchets conventionnels ne sont suivis par aucun indicateur sur le CNPE.

C.2 Le prévisionnel de production de déchets n'est pas réalisé avec précision, que ce soit en arrêt de réacteur ou non. Les prévisionnels établis le sont essentiellement sur la base du retour d'expérience. A l'instar d'autres CNPE, la mise en place d'un réseau de correspondants « déchets » dans les différents services du site pourrait permettre l'obtention de prévisionnels de production de déchets plus précis concourant à l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets de votre site.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Erick BEDNARSKI